

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL477

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, M. Carvounas et M. Potier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12 A, insérer l'article suivant:

La section 7 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2121-42 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2121-42.* – Lorsqu'une plainte est déposée es qualité par le maire d'une commune, le procureur de la République procède à son audition dans le délai d'un mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe socialiste souhaite que la loi prévoit l'obligation du procureur de la République de procéder à l'audition d'un maire lorsqu'il a déposé une plainte es qualité. Cette audition aurait lieu dans le mois suivant le dépôt de la plainte.

Il est en effet impératif que le premier magistrat de la commune qui dépose une plainte en cette qualité puisse être reçu et entendu par le procureur de la République.

Cela permettra de garantir l'information du procureur qui restera au demeurant libre d'exercer ses compétences.